Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRÊTÉ N° 2019/1224 du 19 avril 2019

Portant fermeture temporaire de la Nurserie Complexe Educatif 12/16 rue Emile ZOLA à Fontenay-sous-Bois

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L214-1 relatif à la fermeture des établissements

VU le code des relations entre le public et les administrations

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L2112-1 et suivants, relatifs au service départemental de protection maternelle et infantile, et les articles L2324-1 à L2324-4 notamment l'article L2324-3 relatif à la fermeture des établissements accueillants des enfants de moins de six ans ;

VU le code de la santé publique, partie réglementaire, les articles R2314-16 à R2324-48 relatifs aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 2008-006 en date du 22 janvier 2008 portant modification de l'arrêté n° 2002-649 du 09 décembre 2002 autorisant la création, l'ouverture et le fonctionnement d'une Nurserie complexe éducatif au 12/16 rue Emile ZOLA à Fontenay-sous-Bois

VU la notification des conclusions du contrôle d'inspection du fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant des associations présidées par M. et Mme DANAN en date du 14 janvier 2018

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 23 janvier 2019 enjoignant M. et Mme DANAN d'effectuer, dans un délai de 15 jours, les mises en conformité demandées et d'informer la Direction de la protection maternelle et infantile (DPMI) des mesures correctives prises

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 28 janvier 2019 informant le Préfet du Val-de-Marne de la constatation de manquements réglementaires et de dysfonctionnements au sein de la structure

VU les éléments de réponse transmis au Conseil départemental par M. DANAN le 18 février 2019 et dont la Préfecture du Val-de-Marne a reçu une copie

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 1er mars 2019 demandant au Préfet de département la mise en œuvre d'injonctions et mesures conservatoires utile à la préservation de l'intérêt des enfants

VU les éléments remis par M. DANAN lors d'une audience avec le sous-préfet de Nogent-sur-Marne le 21 mars 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire

VU le rapport final d'inspection du 2 avril 2019, établie par la DPMI suite à une nouvelle visite sur site le 29 mars 2019 et constatant, outre la persistance de certaines déjà relevées, l'existence de nouvelles non-conformités

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 02 avril 2019 confirmant la demande de mise en œuvre de mesures conservatoires

CONSIDERANT le courrier de notification des conclusions du contrôle d'inspection du fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant des associations présidées par M. et Mme DANAN en date du 23 janvier 2019 constatant :
- le non-respect des règles liées à la présence d'une infirmière diplômée d'Etat au sein de l'établissement
- la nomination en tant que directrice d'une personne déjà nommée sur une autre structure
- le non-respect du taux de diplômes parmi l'équipe encadrante
- le non-respect des règles liés au taux d'encadrement
- l'absence de protocole médical et de sécurité
- l'absence de registre de vérification des pharmacies

CONSIDERANT l'audience, dans le cadre de la procédure contradictoire, de M.DANAN, responsable de l'association gestionnaire par M. le sous-préfet de Nogent-sur-Marne le 21 mars 2019 au cours de laquelle M. DANAN a reconnu des non-conformités

CONSIDERANT les éléments remis par M. DANAN le 21 mars 2019

CONSIDERANT l'analyse de ceux-ci par les services du Conseil départemental et la réponse de ce dernier, en date du 2 avril 2019, dans laquelle les services de la protection maternelle et infantile précisent que ces éléments ne sont pas de nature à satisfaire aux injonctions réglementaires

CONSIDERANT que le Conseil Départemental, dans ses rapports successifs relève que les conditions de fonctionnement de la structure compromettent la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des enfants accueillis suite à des faits constatés par les services de la PMI notamment :
- l'absence d'éléments permettant de confirmer le respect des règles relatives aux obligations réglementaires relatives aux diplômes requis pour assurer la direction de l'établissement
- la non-conformité du taux d'encadrement
- la non-conformité du taux de diplômes parmi les équipes auprès d'enfants
- les conditions de couchage dangereuses dans la section des bébés avec du matériel ne respectant pas les règles de prévention de la mort inexpliquée du nourrisson
- des conditions de vie et couchage ne respectant pas les règles d'hygiène et de sécurité dans la section des bébés moyens
- le non-respect des règles d'hygiène et des normes HACCP dans la biberonnerie
- un nombre insuffisant de sanitaires et des salles de change inadaptées dans la section des bébés et la section des moyens bébés
- l'absence de protocoles médicaux et de sécurité
- l'absence de registre de vérification des pharmacies
- des conditions d'évacuation non satisfaisantes et dangereuses (présence de marches et absence de rampes de sorties) et le non-respect des normes de sécurité (extincteurs non vérifiés, mauvaise tenue du registre de sécurité)

CONSIDERANT l'urgence justifiée par la présence quotidienne d'enfants au sein de la structure ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est prononcée la fermeture à compter du lundi 22 avril 2019 et pour une durée de quatre mois de la nurserie complexe éducatif du 12/16 rue Emile ZOLA à Fontenay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : Cette fermeture temporaire est susceptible d'être levée avant le délai de 4 mois si l'association gestionnaire apporte la preuve de la mise en conformité totale de la structure.

ARTICLE 3 : Le président arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours d'administratif devant le tribunal administration de Melun.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et adressé au Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, au Maire de Fontenay-sous-Bois et au directeur de la CAF du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

Signé

Laurent PREVOST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRÊTÉ N° 2019/1225 du 19 avril 2019

Portant fermeture temporaire de la structure Haya Moussia, 177 rue des Moulins à Fontenay-sous-Bois

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L214-1 relatif à la fermeture des établissements

VU le code des relations entre le public et les administrations

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L2112-1 et suivants, relatifs au service départemental de protection maternelle et infantile, et les articles L2324-1 à L2324-4 notamment l'article L2324-3 relatif à la fermeture des établissements accueillants des enfants de moins de six ans ;

VU le code de la santé publique, partie réglementaire, les articles R2314-16 à R2324-48 relatifs aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 94-142 en date du 28 avril 1994 autorisant la création, l'ouverture et le fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Haya MOUSSIA » au 177 rue des moulins à Fontenay-sous-Bois

VU la notification des conclusions du contrôle d'inspection du fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant des associations présidées par M. et Mme DANAN en date du 14 janvier 2018

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 23 janvier 2019 enjoignant M. et Mme DANAN d'effectuer, dans un délai de 15 jours, les mises en conformité demandées et d'informer la Direction de la protection maternelle et infantile (DPMI) des mesures correctives prises

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 28 janvier 2019 informant le Préfet du Val-de-Marne de la constatation de manquements réglementaires et de dysfonctionnements au sein de la structure

VU les éléments de réponse transmis au Conseil départemental par M. DANAN le 18 février 2019 et dont la Préfecture du Val-de-Marne a reçu une copie

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 1er mars 2019 demandant au Préfet de département la mise en œuvre d'injonctions et mesures conservatoires utile à la préservation de l'intérêt des enfants

VU les éléments remis par M. DANAN lors d'une audience avec le sous-préfet de Nogent-sur-Marne le 21 mars 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire

VU le rapport final d'inspection du 2 avril 2019, établie par la DPMI suite à une nouvelle visite sur site le 29 mars 2019 et constatant, outre la persistance de certaines déjà relevées, l'existence de nouvelles non-conformités

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 02 avril 2019, confirmant la demande de mise en œuvre de mesures conservatoires

CONSIDERANT le courrier de notification des conclusions du contrôle d'inspection du fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant des associations présidées par M. et Mme DANAN en date du 14 janvier 2019 constatant :
- un taux d'encadrement de 0 % de diplômés, non conforme avec les dispositions réglementaires
- le non-respect des règles HACCP avec notamment l'absence de prise de température des frigos, le stockage dans la cuisine de matériels de motricité vétustes, des anti pince-doigts défectueux
- la condamnation de la porte d'évacuation par du matériel entreposé et la fermeture à clefs de la porte principale rendant impossible une évacuation des enfants en toute sécurité
- l'absence de porte coupe-feu
- la présence de rideaux et de tentures à proximité des radiateurs
- la non-transmission aux services de la PMI de projet pédagogique
- l'absence de protocoles médicaux et de sécurité
- l'absence de registre de vérification des pharmacies

CONSIDERANT l'audience, dans le cadre de la procédure contradictoire, de M. DANAN, responsable de l'association gestionnaire par M. le sous-préfet de Nogent-sur-Marne le 213 mars 2019 au cours de laquelle M. DANAN a reconnu des non-conformités

CONSIDERANT les éléments remis par M. DANAN le 21 mars 2019

CONSIDERANT l'analyse de ceux-ci par les services du Conseil départemental et la réponse de ce dernier, en date du 2 avril 2019, dans laquelle les services de la protection maternelle et infantile précisent que ces éléments ne sont pas de nature à satisfaire aux injonctions réglementaires

CONSIDERANT que le Conseil Départemental, dans son rapport du 2 avril 2019, malgré certaines améliorations (dégagement de la sortie de secours, sécurisation de l'accès à la crèche) relève que les conditions de fonctionnement de la structure compromettent la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des enfants accueillis suite à des faits constatés par les services de la PMI notamment :
- l'absence de fait de la directrice de la structure, positionnée sur une autre structure gérée par l'une des associations de l'Institution.
- le positionnement en tant que directrice d'une personne ne remplissant pas les conditions et ne pouvant être nommée à ce poste sans dérogation de la DPMIPS
- la non-conformité du taux de diplômes et de qualification du personnel et un bilan prévisionnel sur l'état d'avancement de la mise en conformité insuffisant
- l'accueil en surnombre d'enfants dans l'établissement
- l'absence de porte coupe-feu
- la présence de rideaux à proximité des radiateurs
- l'absence d'anti-pince doigts sur les portes
- des conditions de couchage dangereuses contraires aux normes de prévention de la mort inexpliquée du nourrisson
- des produits dangereux à portée d'enfants
- le non-respect des normes HACCP au sein de la cuisine, le non-respect de la chaîne du froid, les installations non conformes et ainsi l'existence de risques majeurs de toxiinfections alimentaires collectives
- l'absence de protocoles médicaux et de sécurité
- l'absence du registre de vérification des pharmacies

- l'absence de suivi des prescriptions médicales des enfants
- le non-respect des normes de sécurité et exercice d'évacuation non conformes en termes de délai et de conditions d'évacuation

CONSIDERANT l'urgence justifiée par la présence quotidienne d'enfants au sein de la structure,

SUR proposition de M. le sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est prononcée la fermeture à compter du lundi 22 avril 2019 et pour une durée de quatre mois de l'établissement Haya Moussia situé au 177 rue des moulins à Fontenay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : Cette fermeture temporaire est susceptible d'être levée avant le délai de 4 mois si l'association gestionnaire apporte la preuve de la mise en conformité totale de la structure.

ARTICLE 3 : Le président arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours d'administratif devant le tribunal administration de Melun.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et adressé au Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, au Maire de Fontenay-sous-Bois et au directeur de la CAF du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne

Signé

Laurent PREVOST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRÊTÉ N° 2019/1226 du 19 avril 2019

Portant fermeture temporaire de la structure Vie des Petits 12/16 rue Emile ZOLA à Fontenay-sous-Bois

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L214-1 relatif à la fermeture des établissements

VU le code des relations entre le public et les administrations

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L2112-1 et suivants, relatifs au service départemental de protection maternelle et infantile, et les articles L2324-1 à L2324-4 notamment l'article L2324-3 relatif à la fermeture des établissements accueillants des enfants de moins de six ans ;

VU le code de la santé publique, partie réglementaire, les articles R2314-16 à R2324-48 relatifs aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 2007-548 en date du 05 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 2007-093 du 08 mars 2007 autorisant la création, l'ouverture et le fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Vie des Petits » au 12/16 rue Emile ZOLA à Fontenay-sous-Bois

VU la notification des conclusions du contrôle d'inspection du fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant des associations présidées par M. et Mme DANAN en date du 14 janvier 2018

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 23 janvier 2019 enjoignant M. et Mme DANAN d'effectuer, dans un délai de 15 jours, les mises en conformité demandées et d'informer la Direction de la protection maternelle et infantile (DPMI) des mesures correctives prises

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 28 janvier 2019 informant le Préfet du Val-de-Marne de la constatation de manquements réglementaires et de dysfonctionnements au sein de la structure qui disposait alors d'un délai de 15 jours pour effectuer les mises en conformité

VU les éléments de réponse transmis au Conseil départemental par M. DANAN le 18 février 2019 et dont la Préfecture du Val-de-Marne a reçu une copie

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 1er mars 2019 demandant au Préfet de département la mise en œuvre d'injonctions et mesures conservatoires utile à la préservation de l'intérêt des enfants

VU les éléments remis par M. DANAN lors d'une audience avec le sous-préfet de Nogent-sur-Marne le 21 mars 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire

VU le rapport final d'inspection du 2 avril 2019, établie par la DPMI suite à une nouvelle visite sur site le 29 mars 2019 et constatant, outre la persistance de certaines déjà relevées, l'existence de nouvelles non-conformités

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 02 avril 2019 au Préfet du Val-de-Marne, et demandant la mise en œuvre de mesures conservatoires

CONSIDERANT le courrier de notification des conclusions du contrôle d'inspection du fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant des associations présidées par M. et Mme DANAN en date du 23 janvier 2019 constatant :
- le non-respect des règles liées à la direction de la structure, la personne faisant fonction étant en réalité employée d'une autre structure gérée par l'association et ne dispose pas du diplôme requis
- un taux d'encadrement de 20% de diplômés, non conforme avec les dispositions réglementaires
- le non-respect des règles relatives au temps infirmier avec l'absence d'une infirmière
- l'absence d'exercice d'évacuation depuis 2012
- l'application partielle du projet pédagogique
- l'absence de protocoles médicaux et de sécurité
- l'absence de registre de vérification des pharmacies

CONSIDERANT l'audience, dans le cadre de la procédure contradictoire, de M. DANAN, responsable de l'association gestionnaire par M. le sous-préfet de Nogent-sur-Marne le 21 mars 2019 au cours de laquelle M. DANAN a reconnu des non-conformités

CONSIDERANT les éléments remis par M. DANAN le 21 mars 2019

CONSIDERANT l'analyse de ceux-ci par les services du Conseil départemental et la réponse de ce dernier, en date du 2 avril 2019, dans laquelle les services de la protection maternelle et infantile précisent que ces éléments ne sont pas de nature à satisfaire aux injonctions réglementaires

CONSIDERANT que le Conseil Départemental, dans son rapport du 2 avril 2019 relève que les conditions de fonctionnement de la structure compromettent la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des enfants accueillis suite à des faits constatés par les services de la PMI notamment :
- l'absence effective de la directrice recrutée et inconnue des équipes
- le non-respect de la réglementation relatives aux diplômes requis pour assurer la direction de l'établissement, la personne ne pouvant être nommée à ce poste sans dérogation de la DPMIPS
- la non-conformité du taux d'encadrement des enfants
- la non-conformité du taux de diplômes et de qualification du personnel et un bilan prévisionnel sur l'état d'avancement de la mise en conformité insuffisant
- les mauvaises conditions d'hygiène de l'établissement
- l'absence d'anti-pinces doigts sur certaines portes
- la hauteur des poignées de porte permettant aux enfants de sortir sans surveillance
- un espace de vie des enfants exigu, et meublés avec du matériel vétuste
- un accès dangereux aux portes d'évacuation et le non-respect des règles de sécurité (registre mal tenu, extincteurs non vérifiés…).
- un nombre de sanitaires insuffisant
- l'absence de protocoles médicaux et de sécurité
- un projet pédagogique transmis mais inconnu des équipes

CONSIDERANT l'urgence justifiée par la présence quotidienne d'enfants au sein de la structure ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est prononcée la fermeture à compter du lundi 22 avril 2019 et pour une durée de quatre mois de l'établissement la vie des Petits situé au 12/16 rue Emile ZOLA à Fontenay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : Cette fermeture temporaire est susceptible d'être levée avant le délai de 4 mois si l'association gestionnaire apporte la preuve de la mise en conformité totale de la structure.

ARTICLE 3 : Le président arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours d'administratif devant le tribunal administration de Melun.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et adressé au Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, au Maire de Fontenay-sous-Bois et au directeur de la CAF du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne

Signé

Laurent PREVOST

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRÊTÉ N° 2019/1227 du 19 avril 2019

Portant fermeture temporaire de l'établissement « Gan Pardess Hanna », 3 rue Jean ZAY à Fontenay-sous-Bois

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L214-1 relatif à la fermeture des établissements

VU le code des relations entre le public et les administrations

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L2112-1 et suivants, relatifs au service départemental de protection maternelle et infantile, et les articles L2324-1 à L2324-4 notamment l'article L2324-3 relatif à la fermeture des établissements accueillants des enfants de moins de six ans ;

VU le code de la santé publique, partie réglementaire, les articles R2314-16 à R2324-48 relatifs aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 2009-258 en date du 28 avril 2009 portant modification de l'arrêté n° 99-16 du 22 janvier 1999 autorisant la création, l'ouverture et le fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Gan Pardess Hanna » au 3 rue Jean ZAY à Fontenay-sous-Bois

VU la notification des conclusions du contrôle d'inspection du fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant des associations présidées par M. et Mme DANAN en date du 14 janvier 2018

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 23 janvier 2019 enjoignant M. et Mme DANAN d'effectuer, dans un délai de 15 jours, les mises en conformité demandées et d'informer la Direction de la protection maternelle et infantile (DPMI) des mesures correctives prises

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 28 janvier 2019 informant le Préfet du Val-de-Marne de la constatation de manquements réglementaires et de dysfonctionnements au sein de la structure qui disposait alors d'un délai de 15 jours pour effectuer les mises en conformité

VU les éléments de réponse transmis au Conseil départemental par M. DANAN le 18 février 2019 et dont la Préfecture du Val-de-Marne a reçu une copie

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 1er mars 2019 demandant au Préfet de département la mise en œuvre d'injonctions et mesures conservatoires utile à la préservation de l'intérêt des enfants

VU les éléments remis par M. DANAN lors d'une audience avec le sous-préfet de Nogent-sur-Marne le 21 mars 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire

VU le rapport final d'inspection du 2 avril 2019, établie par la DPMI suite à une nouvelle visite sur site le 29 mars 2019 et constatant, outre la persistance de certaines déjà relevées, l'existence de nouvelles non-conformités

VU le courrier du Président du Conseil départemental du 02 avril 2019 au Préfet du Val-de-Marne, et demandant la mise en œuvre de mesures conservatoires

CONSIDÉRANT le courrier de notification des conclusions du contrôle d'inspection du fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant des associations présidées par M. et Mme DANAN en date du 14 janvier 2019 constatant :
– l'absence de directrice de la structure Gan Pardess Hanna
– un taux d'encadrement de 12,5 % de diplômés, non conforme avec les dispositions réglementaires
– l'absence de protocoles médicaux écrits et de protocoles de sécurité
– un projet d'accueil individualisé absent ou méconnu des personnels
– l'absence de registre de vérification des pharmacies
– un registre de sécurité mal tenu ou non présenté
– l'absence d'exercices d'évacuation
– la non transmission aux services de la PMI de projet pédagogique

CONSIDERANT l'audience, dans le cadre de la procédure contradictoire, de M. DANAN, responsable de l'association gestionnaire par M. le sous-préfet de Nogent-sur-Marne le 21 mars 2019 au cours de laquelle M. DANAN a reconnu des non-conformités

CONSIDERANT les éléments remis le 21 mars 2019 par M. DANAN

CONSIDERANT l'analyse de ceux-ci par les services du Conseil départemental et la réponse de ce dernier, en date du 2 avril 2019, dans laquelle les services de la protection maternelle et infantile précisent que ces éléments ne sont pas de nature à satisfaire aux injonctions réglementaires

CONSIDERANT que le Conseil Départemental, dans son rapport en date du 2 avril 2019 relève que les conditions de fonctionnement de la structure compromettent la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des enfants accueillis suite à des faits constatés par les services de la PMI notamment :
- la démission de la directrice de la structure, recrutée le 4 mars dernier, entraînant l'absence, à nouveau et de fait, d'un directeur ou d'une directrice depuis le 1er avril 2019
- la non-conformité du taux de diplômes et de qualification du personnel et un bilan prévisionnel sur l'état d'avancement de la mise en conformité insuffisant
- le non-respect des normes d'hygiène « HACCP » au sein de la cuisine, le non-respect de la chaîne du froid, les installations non conformes et ainsi l'existence de risques majeurs de toxi-infections alimentaires collectives
- les conditions d'hygiène des locaux non conformes
- l'installation de matelas au sol, collés, la présence de congélateur à portée des enfants et de matériel pouvant tomber sur les enfants (aspirateurs, étendoir…) dans les espaces de sommeil
- le linge séchant sur les radiateurs entraînant un risque d'incendie dans l'espace de vie des enfants
- la présence de matériel vétuste et dangereux dans l'espace de vie des enfants
- le non-respect des normes en matière de sanitaires (1 WC pour 20 constaté pour une norme de 1 sur 10)
- la présence d'un grillage trop bas dans l'espace extérieur
- l'absence de protocoles médicaux et de sécurité
- le non-respect des normes de sécurité et évacuation (porte d'évacuation encombrée et son ouverture limitée, extincteur non vérifié, mauvaise tenue de registre de sécurité)

CONSIDERANT l'urgence justifiée par la présence quotidienne d'enfants au sein de la structure ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est prononcée la fermeture à compter du lundi 22 avril 2019 et pour une durée de quatre mois de l'établissement Gan Pardess Hanna situé au 3 rue Jean ZAY à Fontenay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : Cette fermeture temporaire est susceptible d'être levée avant le délai de 4 mois si l'association gestionnaire apporte la preuve de la mise en conformité totale de la structure.

ARTICLE 3 : Le président arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours d'administratif devant le tribunal administration de Melun.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et adressé au Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, au Maire de Fontenay-sous-Bois et au directeur de la CAF du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne

Signé

Laurent PREVOST